

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS20/114

DÉLIBÉRATION N° 17/016 DU 7 MARS 2017, MODIFIÉE LE 4 JUILLET 2017, ET LE 3 MARS 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DES VACANCES ANNUELLES (ONVA), L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM), LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS (SFP) ET L'ASSOCIATION D'INSTITUTIONS SECTORIELLES (AIS) À CERTAINS CRÉANCIERS DU SECTEUR PRIVÉ, À L'INTERVENTION DU CENTRE D'ÉCHANGE ET DE COMPENSATION (CEC) DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE RÉMUNÉRATION (E-DEDUCTION)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de l'ONVA, du SFP, de l'AIS qui intervient pour les fonds de sécurité d'existence qui en sont membres et du Centre d'Echange et de Compensation (CEC);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le recouvrement de créances est une activité réglementée consistant à obtenir d'un débiteur le paiement de la créance due et ce, en utilisant tous les moyens légaux à disposition du créancier. Le créancier peut ainsi s'adresser directement au débiteur concerné mais il peut également s'adresser à un débiteur de revenus de son propre débiteur. Les débiteurs de revenus agiront alors comme intermédiaire entre le débiteur et le créancier. Lorsqu'une telle demande lui a été notifiée, le débiteur de revenu, dans la mesure du possible, pourra verser en tout ou en partie l'argent, initialement destiné au débiteur, au créancier du recouvrement.

2. Le projet e-Deduction consiste en la transmission de retenues¹ de manière électronique via la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) entre un créancier et un débiteur de revenu. E-Deduction a pour objectif de simplifier ce recouvrement de créances en remplaçant les échanges de courriers papiers actuels entre certains créanciers et débiteurs de revenu par des transmissions électroniques de données structurées. E-Deduction présente de nombreux avantages pour les divers acteurs impliqués. Premièrement, la simplification administrative (suppression des envois par recommandés et des coûts de traitement y afférant, résolution du problème de stockage papier dû au délai de conservation exigé). Deuxièmement, la communication électronique de données structurées permet un traitement plus rapide des données et une limitation des erreurs de contenu grâce à des contrôles automatiques systématiques. Troisièmement, le cycle de vie complet des retenues est géré de manière plus cohérente en favorisant les mises à jour plus fréquentes des retenues, en ce compris les mainlevées. Quatrièmement, la traçabilité des données est améliorée (plus de pertes de courrier postal). Enfin, le projet e-Deduction permet l'uniformisation des procédures entre les différents acteurs impliqués dans un recouvrement de créances.
3. La communication est limitée aux données relatives aux retenues entre créanciers et débiteurs de revenus, de la création d'une retenue jusqu'à la mainlevée avec éventuellement des modifications au cours de la durée de vie de la retenue. En fonction des désidératas de chaque acteur, il sera possible d'intégrer ou non les retenues « papiers » déjà existantes au flux électronique.
4. Les acteurs concernés dans le cadre des cessions de rémunération sont, d'une part, l'ONVA et ses caisses spéciales de vacances, l'ONEM, le SFP, et les fonds de sécurité d'existence qui interviennent en tant que débiteurs de revenus (qualité de « débiteur cédé »), et, de l'autre part, certains organismes du secteur privé (principalement des établissements de crédit et des prêteurs, mais également des sociétés de recouvrement dans le cadre d'e-Deduction, comme Fiducré SA, Eos Aremas Belgium, Alpha crédit, Beobank, Europabank, Belfius), qui interviennent en tant que créanciers (qualité de « cessionnaire »). L'échange de données à caractère personnel entre les acteurs concernés s'effectue à l'intervention du Centre d'échange et de compensation (CEC)², qui assure le rôle d'intégrateur de services.
5. En tant qu'institution de gestion, l'AIS est l'interlocuteur entre les fonds de sécurité d'existence et les Institutions de Sécurité sociale qui sont également affiliées au réseau primaire de la BCSS. Les fonds de sécurité d'existence sont des institutions de sécurité sociale instituées, en vertu de la loi du 7 janvier 1958, par conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires et rendues obligatoires par le Roi, dans la mesure où elles accordent des avantages complémentaires (article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, c) de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).

¹ Le terme générique « retenues » désigne soit une saisie-arrêt, une délégation de somme ou une cession de rémunération. Dans le cas du secteur privé, il s'agit d'une cession de rémunération (article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*).

² Le CEC est une association sans but lucratif. Le conseil d'administration se compose de représentants des principales banques actives en Belgique, de bpost et de Febelfin (la fédération belge du secteur financier). On retrouve parmi les membres des établissements de crédit, tant de droit belge que de droit étranger, et bpost.

6. La communication de données personnelles est organisée de sorte qu'une cession de rémunération est systématiquement liée à un créancier (le cessionnaire), un débiteur (le cédant), un débiteur de revenus (le débiteur cédé) et à au moins un montant, chacun identifiable via un numéro unique. Les échanges de données seront limités aux échanges entre un créancier et un débiteur de revenus.
7. Une cession de rémunération est un contrat par lequel une personne qui doit de l'argent à une autre, lui permet de prendre une partie de son salaire pour rembourser sa dette au cas où elle ne rembourserait pas sa dette. La cession de rémunération est organisée par la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*.
8. Lors d'une cession de rémunération, le créancier doit préalablement informer le débiteur cédé de l'intention de retenue. La créance n'est pas directement effective. Celle-ci ne pourra être confirmée/activée par une notification du créancier qu'au minimum 10 jours plus tard. En effet, le cédant a 10 jours, après réception de la notification pour s'y opposer. Ce n'est donc qu'après ces 10 jours que le créancier peut, s'il n'y a pas eu d'opposition, activer la créance.
9. L'article 30 de la loi du 12 avril 1965 prévoit que les notifications au débiteur cédé (ONVA, ONEM, SFP et fonds de sécurité d'existence) prévues à l'article 28, 2° et 3°, de la loi du 12 avril 1965, peuvent se faire au moyen d'une procédure utilisant une technique de l'informatique.

Les échanges se dérouleront comme suit. Un créancier du secteur privé (cessionnaire) envoie à l'ONVA, à l'ONEM, au SFP ou à un fonds de sécurité d'existence via l' AIS (débiteur cédé) une confirmation prévue à l'article 28, 2°, de la loi du 12 avril 1965 qu'il a effectivement notifié au cédant (débiteur) son intention d'exécuter la cession. Après l'expiration du délai d'opposition, le créancier du secteur privé (cessionnaire) envoie à l'ONVA, à l'ONEM, au SFP ou à un Fonds membre de l' AIS (débiteur cédé) sa décision de procéder l'exécution de la décision tel que décrit à l'article 28, 3°, de la loi du 12 avril 1965, avec mention du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) de l'intéressé. La BCSS communique alors, à l'intervention du CEC, un « accusé de réception » de la demande, avec en cas d'erreur technique une mention du numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS), sans transmettre d'autre information personnelle relative au cédant (débiteur).

10. Le premier flux contenant les données relatives aux cessions de rémunération reprises en format XML sont transmises, quotidiennement, au moyen d'un flux électronique. Ce flux est assuré au départ du cessionnaire vers l'ONVA et les caisses spéciales de vacances, l'ONEM, le SFP ou l' AIS via la BCSS.

Ce flux, du cessionnaire vers l'ONVA, l'ONEM, le SFP ou l' AIS, permettra également d'assurer la mise à jour de la retenue tout au long du cycle de vie de la créance (modification d'une valeur métier telle que le solde ou le numéro de compte par exemple; modification du créancier afin de gérer les subrogations de créances; modification du statut de la retenue de manière, par exemple, à la suspendre ou à effectuer une mainlevée).

Le deuxième flux se déroule de la manière suivante: le système prévoit, au sein de la BCSS, une réponse technique positive ou négative qui est à considérer comme l'accusé de réception

de la cession de rémunération. Cet accusé de réception de la cession de rémunération sert à déterminer la date à laquelle celle-ci sort ses effets. Cet accusé de réception est transmis au CEC, qui se chargera ensuite de transmettre la réponse aux créanciers du secteur privé.

Dans le cas où le NISS transmis fait référence à un NISS remplacé, à un NISS annulé, à un NISS invalide ou au NISS d'une personne décédée, l'accusé de réception contiendra les données informatiques suivantes: *SSIN is replaced, Cancelled SSIN, Invalid SSIN, Deceased SSIN*. Il s'agit des seules données relatives au NISS qui seront transmises au CEC et uniquement dans ces cas précis.

11. L'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 prévoit qu'un accord préalable à l'utilisation de la communication électronique entre l'expéditeur et le destinataire des notifications est nécessaire.
12. Selon l'article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965, cet échange entre l'ONVA, l'ONEM, le SFP ou un fonds de sécurité d'existence membre de l'AIS, qui sont des institutions de sécurité sociale, et les organismes privés, à l'intervention du CEC, doit faire l'objet d'une délibération préalable du comité de sécurité de l'information, qui veille à ce que l'origine et l'intégrité des données à caractère personnel ainsi échangées soient établies avec les garanties suffisantes en matière de protection de la vie privée et de sécurité de l'information.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, cet échange doit se dérouler à l'intervention de la BCSS.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

14. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, toute communication hors du réseau de données sociales à caractère personnel, par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale, fait l'objet d'une délibération du comité de sécurité de l'information.

En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine

accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Principe de limitations des finalités

15. La communication poursuit une finalité légitime à savoir l'application par l'ONVA, l'ONEM, le SFP, le réseau de l'AIS et les acteurs du secteur privé de la réglementation relative à la procédure de cession de rémunération mise en place par la loi du 7 mars 2016 *portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération.*

Principe de minimisation des données

16. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. L'ONVA, l'ONEM, le SFP et le réseau de l'AIS ne transmettent pas d'informations personnelles relatives au cédant (débiteur) au créancier du secteur privé. Il ne s'agit que d'un accusé de réception sans mention des autres cessions de créances existantes et de leurs montants.
17. Le demandeur fait observer que la nouvelle méthode de travail ne compromettra pas la protection des débiteurs. La modification a uniquement un impact sur le mode de traitement des flux de données à caractère personnel entre le créancier-cessionnaire et le débiteur cédé, mais pas sur l'obligation d'information à l'égard du travailleur/assuré social en sa qualité de débiteur-cédant suite à la cession de rémunération. Le créancier doit toujours informer le débiteur par courrier recommandé de son intention d'exécuter la cession de rémunération et le débiteur-cédant maintient intégralement son droit d'opposition. L'intéressé sera mieux protégé en ce sens que la procédure informatisée limite le risque d'erreurs au niveau de l'identification du débiteur. Ainsi, l'utilisation par mégarde d'un homonyme n'entraînera plus la retenue sur salaire et le solde de la retenue sera mieux actualisé de sorte que l'intéressé ne sera plus confronté à une retenue trop élevée par rapport aux remboursements déjà effectués.
18. La nouvelle procédure n'entraînera pas non plus une augmentation des recouvrements de dettes impayées par cession de rémunération. Lors de l'octroi d'un crédit, les vendeurs prévoient la signature d'une cession de rémunération à titre de garantie du remboursement de la dette contractée par le consommateur. En cas de non-paiement, le créancier-cessionnaire procède de toute façon à un recouvrement par cession de rémunération, indépendamment du nombre de courriers recommandés à envoyer à cet effet. Tous les frais du recouvrement restent à charge du consommateur/débiteur défaillant.
19. En ce qui concerne l'utilisation du NISS dans le cadre du recouvrement de dettes impayées, le demandeur apporte les précisions suivantes. Les institutions de sécurité sociale, telles l'ONVA et les caisses de vacances spéciales, l'ONEM, le SFP et l'ensemble des fonds de sécurité d'existence membres l'AIS, sont autorisées à utiliser le NISS (elles y ont été autorisées jadis par arrêté royal). Les créanciers privés ne peuvent en fait pas utiliser le NISS, mais dans la pratique les vendeurs/créanciers demandent lors de l'octroi d'un crédit couvert par la cession de rémunération que le débiteur-cédant communique son numéro d'identification, par exemple au moyen d'une copie de la carte d'identité, qui est conservé

dans le dossier de crédit (en cas de recouvrement par cession de rémunération, le créancier-cessionnaire dispose donc déjà du NISS, qui est utilisé comme moyen d'identification unique du débiteur dans les flux de données à caractère personnel, sur papier ou par la voie électronique, avec les débiteurs cédés). En plus, l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* stipule que dans la mesure où la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information doit rendre une délibération pour une communication de données à caractère personnel, elle peut, le cas échéant, également rendre une délibération pour l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par les instances concernées si cela s'avère nécessaire dans le cadre de la communication envisagée. Les créanciers privés sont ainsi, uniquement dans le cadre décrit ci-dessus, habilités à utiliser le NISS.

20. Le comité de sécurité de l'information prend connaissance du fait que l'ONVA traite annuellement environ 35.000 demandes de recouvrement par cession de rémunération et qu'il est chaque année, préalablement au paiement du pécule de vacances (en mai et juin), submergé de demandes de recouvrement de dettes non payées. L'ONEM traite tous les mois environ 2.000 nouvelles cessions, ce qui a engendré une moyenne de plus de 4.000 pièces par mois, sans compter les soldes et les mainlevées qui ne peuvent pas être comptabilisées facilement. Au total, si on considère que chaque cession engendre un solde et une mainlevée, cela fait environ 100.000 courriers entrants pour les cessions. Le SFP traite environ 7000 nouveaux dossiers par an. Un dossier impliquant au minimum 2 messages, on peut estimer que les volumes représentent environ 15000 messages par an. L' AIS traite quant à lui 10000 dossiers par an et 50000 dossiers relatifs aux cessions de créance sont actuellement ouverts en son sein.

Principe de limitation de la conservation

21. Les données à caractère personnel communiquées via ce flux seront conservées durant 7 ans à partir de la clôture du dossier. Ce délai est nécessaire pour permettre une gestion efficace des dossiers. Il permet de prendre en compte le délai de prescription qui est de maximum 5 ans tout en gardant une marge de sécurité de 2 années.

Principe d'intégrité et confidentialité

22. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'échange précité se déroule à l'intervention de la BCSS.
23. Le comité de sécurité de l'information rappelle que les créanciers du secteur privé et le CEC (en tant qu'intégrateur de services qui intervient dans le cadre de l'échange des données à caractère personnel entre les créanciers du secteur privé et les institutions de sécurité sociale précitées), doivent disposer d'un délégué à la protection des données. Ils sont également tenus de respecter le prescrit de l'article 30, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 *concernant la protection de la rémunération des travailleurs*.

En outre, lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Les données à caractère personnel doivent par ailleurs être traitées selon les normes de sécurité minimales établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

24. Le comité de sécurité de l'information estime nécessaire de rappeler que tout créancier à l'obligation de veiller à la mise à jour permanente de ses retenues en cours afin que celles-ci reflètent exactement la réalité. Ceci signifie entre autre que les soldes doivent être mis à jour au plus tôt lorsque, par exemple, une partie de la somme à recouvrir a été perçue via une autre source. Les mainlevées doivent également obligatoirement être communiquées au plus tôt dès que la retenue n'a plus de raison d'être, comme par exemple lorsque le solde de la créance est nul.
25. La communication de données à caractère personnelle demandées est subordonnée à la signature d'un accord préalable entre l'institution de sécurité sociale concernée et les créanciers du secteur privé.
26. Enfin, le comité de sécurité de l'information est d'avis que les frais de l'intervention du CEC ne peuvent en aucun cas être facturés par les acteurs, de manière directe ou indirecte, aux clients / débiteurs.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information,

conclut que la communication électronique de données à caractère personnel par l'Office national des vacances annuelles (ONVA), l'Office national de l'Emploi (ONEM), le Service fédéral des Pensions (SFP) et l'Association d'Institutions sectorielles (AIS) aux créanciers du secteur privé, à l'intervention du Centre d'échange et de compensation (CEC), telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données et de limitation de la conservation.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles